

Participation du public par voie électronique (PPVE)

Motifs de la décision de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou de délivrer le permis d'aménager

(Art. L.123-19-1 du code de l'environnement et art. L.300-2 du code de l'urbanisme)

Projet de réaménagement du site des Claveries

Le dossier de permis d'aménager déposé par le Groupe Arc (PA 49267 26 00001) a fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) du mercredi 15 juillet 2026 à 9h00 au vendredi 14 août 2026 17h00, par exécution de l'arrêté municipal n°ST 26-196 du 18 juin 2026.

Comme prévu à l'article L.123-19 et suivants du code de l'environnement, un rapport de synthèse de la participation du public par voie électronique (PPVE) sur l'étude d'impact du projet du site des Claveries, a été réalisé par l'autorité compétente pour autoriser le projet, à savoir la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, laquelle présente les motifs de sa décision dans un document séparé. C'est l'objet de ce qui suit :

Aspect environnemental du projet :

Il ressort des pièces du dossier que les enjeux environnementaux tiennent une place majeure dans la conception du projet, qui prévoit des mesures visant à limiter ses incidences sur l'imperméabilisation des sols, à maintenir et favoriser la biodiversité, à valoriser le patrimoine paysager et à préserver intégralement les zones humides.

De plus, le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, et permet donc de réutiliser le patrimoine bâti existant et les espaces déjà imperméabilisés et ainsi d'éviter l'étalement urbain.

Le projet répond aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement (mesures dites « ERC »), conformément à la réglementation et à l'étude d'impact.

Respect du plan local d'urbanisme intercommunal :

Le projet de réaménagement du site des Claveries répond aux orientations du plan local d'urbanisme intercommunal, en particulier l'orientation d'aménagement et de programmation spécifique dite « OAP Claverie », qui a également fait l'objet d'une enquête publique avant son entrée en vigueur. Le projet suit donc les grands principes de l'OAP Claverie, notamment la valorisation du végétal sur le site, les mobilités douces privilégiées, et la mixité des logements.

Décision :

Au regard de l'étude d'impact, du permis d'aménager, du rapport de synthèse et des réponses apportées aux observations du public, et enfin des éléments exposés ci-dessus, en conséquence, le permis d'aménager peut être délivré dans les circonstances de fait et de droit.

En vertu de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, ce document sera rendu public pendant une durée minimale de trois mois sur le site internet de la commune de Saint-Barthélemy d'Anjou, selon les modalités des arrêtés municipaux relatifs à cette décision.

Fait à Saint-Barthélemy-d'Anjou

Isabelle RAIMBAULT,

Maire

